



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N° 2024-142/ARMP/SA/1862-24

RECOURS SOCIETE « SICRA Sarl »

CONTRE

**L'ECOLE DE FORMATION DES
PERSONNES D'ENCADREMENT DE
L'EDUCATION NATIONALE (EFPEEN)**

DECISION N° 2024-142/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 03 DECEMBRE 2024

1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « SICRA SARL » CONTRE L'ECOLE DE FORMATION DES PERSONNES D'ENCADREMENT DE L'EDUCATION NATIONALE (EFPEEN) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°048/EFPEEN/PRMP/S-PRMP DU 26/08/2024 RELATIVE A LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA COUR DE L'ECOLE, DE FOURNITURE ET POSE DE CLIMATISEURS, D'ENDUIT (CREPISSAGE) EXTERIEUR, DE BADIGEON (PEINTURE) DU BATIMENT R+3, DE FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE NOUVELLE SOURCE D'ENERGIE ELECTRIQUE (GROUPE ELECTROGENE) AU PROFIT DE L'EFPEEN. (LOTS 1 ET 2)

2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°06/SICRA/DG/SA/2024 du 18 septembre 2024 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 19 septembre 2024 sous le numéro 1862-24 portant recours de la société « SICRA Sarl » devant l'ARMP ;

vu les courriers échangés entre l'Ecole de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (EFPEEN) et l'ARMP dans le cadre de l'instruction dudit recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU : réunis en session, le mardi 03 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

L'Ecole de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (EFPEEN) a lancé la procédure de passation de la Demande de renseignements et de prix n°048/EFPEEN/PRMP/S-PRMP du 26/08/2024 relative à la réalisation des travaux d'aménagement de la cour de l'école, de fourniture et pose de climatiseurs, d'enduit (crépissage) extérieur, de badigeon (peinture) du bâtiment R+3, de fourniture et installation d'une nouvelle source d'énergie électrique (groupe électrogène) au profit de L'EFPEEN répartie en deux (02) lots. La société « SICRA Sarl » a participé au lot 1 avec sept (7) autres soumissionnaires.

Suite à l'évaluation des offres, le Comité d'ouverture et d'évaluation des offres a rejeté l'offre de la société « SICRA Sarl » à l'étape de l'évaluation financière au motif de la non-conformité de l'attestation de capacité financière délivrée par « SUNU Assurance » fournie dans son offre.

Non convaincue du bien-fondé de ce motif de rejet de son offre, la société « SICRA Sarl » a adressé un recours gracieux à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'EFPEEN qui a soutenu sa réponse par l'avis n°2024-063/ARMP/PR-R/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 30 avril 2024 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et la liste des Banques et Etablissements financiers à caractère bancaire agréés au Bénin en date du 04 janvier 2024, signé par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

La société « SICRA Sarl » n'étant pas satisfaite de la réponse donnée à son recours gracieux, a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours aux fins de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « SICRA SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « La

gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéît aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du rejet de l'offre a été faite à la société « SICRA SARL » le vendredi 13 septembre 2024 par lettre n°081/EFPEEN/PRMP/S-PRMP du 12 septembre 2024 ;

Que non satisfaite des motifs de rejet de son offre, ladite société a formulé son recours gracieux, le lundi 16 septembre 2024 par lettre n°04/SICRA/DG/SA/2024 du 13 septembre 2024 ;

Que la réponse de la PRMP de l'EFPEEN est intervenue le mardi 17 septembre 2024 par lettre n°094/EFPEEN/PRMP/S-PRMP de la même date ;

Que non convaincu des motivations de la PRMP de l'EFPEEN, le gérant de la société « SICRA SARL » a saisi l'ARMP de son recours le jeudi 19 septembre 2024 par lettre n°06/SICRA/DG/SA/2024 du 18 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1862-24 ;

Qu'au regard des dispositions légales et réglementaires ci-dessus rappelées, le recours de la société « SICRA SARL » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « SICRA SARL »

A l'appui de son recours, le gérant de la société « SICRA Sarl » a exposé les moyens suivants :

- 1- « *dans le procès-verbal de validation du rapport d'évaluation des offres et de proposition d'attribution du marché, l'Autorité contractante a jugé non conforme l'attestation de capacité financière incluse dans notre dossier de soumission, au motif que cette attestation a été délivrée par « SUNU Assurances IARD Bénin ». Cette non-conformité a entraîné l'élimination de notre offre* » ;

- 2- « En effet, s'appuyant sur l'avis n°2024-063/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 30 avril 2024 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et la liste des Banques et Etablissements financiers à caractère bancaire agréés au Bénin en date du 04 janvier 2024, le COE estime que :
- seuls les banques et les organismes financiers habilités peuvent délivrer l'attestation de capacité financière;
 - les organismes financiers agréés mais ne fournissant pas des services de tenue de compte ni d'octroi de crédits aux entreprises, notamment les compagnies d'assurance, ne sont pas habilités à délivrer les attestations de capacité financière ;
- 3- « De l'énonciation claire de l'avis, l'ARMP n'a jamais fait mention du nom d'une compagnie d'assurance, encore moins le nom de SUNU ASSURANCES IARD Bénin, pour que la PRMP/EFPEEN, sans avoir consulté SUNU ASSURANCES IARD Bénin pour savoir si SUNU ASSURANCES IARD Bénin respecte les conditions d'éligibilité pour délivrer l'attestation de capacité financière, puisse éliminer ma société. Le contenu de l'avis laisse aisément comprendre que si un organisme financier, bien qu'il soit une compagnie d'assurances agréée et ayant l'habilitation à offrir des services d'ouverture, de tenue de compte et d'octroi de crédits, peut attester de la capacité financière des entreprises ».
- 4- « Dans le cas d'espèce, SUNU ASSURANCES IARD Bénin est un organisme financier agréé, offrant, par son agrément N°2281-c/MEF/DC/SGM/DGSF/DA/SRA/CDR/SGG22 pour la commercialisation des produits relevant des branches « 14 (Crédit) » et « 15 (Caution) », délivré par le Ministre de l'Économie et des Finances, des services tels que l'ouverture, la tenue de compte et l'octroi de crédits. Ce que les autres compagnies d'assurances telles que NOBILA ASSURANCES, AFRICAINE DES ASSURANCES, NSIA ASSURANCES, SANLAM ASSURANCES, etc... ne peuvent pas faire, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas habilitées puisqu'elles n'ont pas l'agrément pour la branche crédit, contrairement à SUNU ASSURANCES IARD » :
- 5- « le compte de ma société N° 0033913, ouvert dans les livres de SUNU ASSURANCES IARD Bénin, est fonctionnel et je fais régulièrement des opérations de dépôts et de retraits sur ledit compte. Ma société bénéficie également de lignes de crédit au sein de SUNU ASSURANCES IARD Bénin, et dans le cadre de ce marché, j'ai une ligne de crédit disponible dans les livres de SUNU ASSURANCES IARD à hauteur de FCFA 100 000 000, conformément aux déclarations contenues dans mon attestation de capacité financière située dans mon offre, pour bien exécuter le marché objet du recours. Puisque ma société bénéficie des services d'ouverture, de tenue de compte et d'une ligne de crédit, et que l'organisme financier SUNU ASSURANCES IARD Bénin a effectivement l'agrément délivré par le Ministre de l'Économie et des Finances pour la commercialisation de la branche 14 (Crédit) dans ses activités, il n'est plus question que SUNU ASSURANCES IARD ne soit pas habilitée à délivrer les attestations de capacité financière comme l'insinue-la PRMP/EFPEEN » :
- 6- L'article 60 (dernier alinéa) stipule clairement ce qui suit : « À l'occasion de l'examen de la capacité financière des soumissionnaires, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions. Le défaut de production des informations complémentaires indispensables à l'appréciation de la capacité financière des soumissionnaires peut entraîner le rejet de l'offre concernée au terme d'un délai de réponse à »

accorder qui ne saurait excéder trois (03) jours ouvrables à compter de la date de la demande. » Puisque j'ai fourni l'attestation de capacité financière de SUNU ASSURANCES IARD Bénin dans mon offre, malgré la publication de l'avis de l'ARMP dont fait l'objet l'autorité contractante, la COE/EFPEEN devrait nous écrire pour demander des informations complémentaires, pour savoir si SUNU ASSURANCES IARD Bénin avait effectivement l'autorisation pour la commercialisation de la branche 14 (Crédit), comme stipulé dans notre attestation de capacité financière, afin de tirer ses conclusions. À cet effet, je voudrais attirer l'attention de l'ARMP sur ce qui suit :

- Le montant TTC de mon offre est 33 075 877 FCFA, inférieur à 36 266 485 FCFA de celui de l'attributaire provisoire. En tenant compte du principe d'économie et d'efficacité de processus d'acquisition, la PRMP/EFPEEN devrait nous attribuer le marché pour un montant TTC de 33 075 877 FCFA pour faire économiser à l'état une somme de 3 190 608 FCFA TTC. La PRMP a préféré attribuer le marché à un soumissionnaire pour un montant de 36 266 485 FCFA sans nous écrire pour demander d'information complémentaire concernant notre institution qui nous a délivré l'attestation de capacité financière pour voir si elle est habilitée ou pas afin de tirer ses conclusions. Se faisant la PRMP/EFPEEN viole le principe d'économie et d'efficacité de processus d'acquisition prévue par l'article 7 du code des marchés publics ».

**B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE
« L'ECOLE DE FORMATION DES PERSONNELS D'ENCADREMENT DE
L'EDUCATION NATIONALE (EFPEEN) »**

Pour justifier le rejet de l'offre de la société « SICRA Sarl », la Personne Responsable des Marchés Publics de l'EFPEEN » a développé les arguments suivants :

- 1- « le soumissionnaire « SICRA Sarl » dont l'offre est classée économiquement la plus avantageuse après les résultats de classement, a été éliminé pour avoir fourni une Attestation de capacité financière délivrée par SUNU Assurances, jugée non conforme par le Comité d'Evaluation des offres (COE). Après les notifications de l'attribution provisoire et de rejet d'offres, le soumissionnaire SICRA a déposé un recours gracieux, demandant des clarifications qui sous-tendent l'élimination de son offre ;
- 2- En effet, s'appuyant sur l'avis n°2024-063/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA du 30 avril 2024 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et la liste des Banques et Etablissements financiers à caractère bancaire agréés au Bénin en date du 04 janvier 2024, le COE estime que :
 - seuls les banques et les organismes financiers habilités peuvent délivrer l'attestation de capacité financière;
 - les organismes financiers agréés mais ne fournissant pas des services de tenue de compte ni d'octroi de crédits aux entreprises, notamment les compagnies d'assurance, ne sont pas habilités à délivrer les attestations de capacité financière ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des moyens, des faits et de l'instruction du recours, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1

L'Annexe A-3-2 (Pièces nécessaires pour l'examen de la capacité financière) point 2 à la page 70 du dossier de DRP exige, entre autres, « une attestation d'une banque ou d'un organisme financier agréé en République du Bénin certifiant que le soumissionnaire pourrait bénéficier de crédits bancaires (...) » avec un NB : « **la non production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre** ».

Constat n°2

Le Formulaire FIN 3.4 relatif à l'attestation de capacité financière à la page 128 du dossier de la DRP se présente comme suit :

« Nous soussigné, Banque/Organisme financier _____, Société Anonyme au capital de (monnaie), dont le siège social se trouve à _____, représentée par M _____, Directeur en vertu des pouvoirs dont il est investi.

Certifions par la présente que l'entreprise [insérer le nom de l'entreprise] _____ est titulaire d'un compte n° _____ dans nos livres.

L'entreprise [insérer le nom de l'entreprise] dispose à notre connaissance des avoirs (ou pourrait disposer d'une ligne de crédit nets de tout engagement [Préciser le montant] nécessaires à la réalisation du marché pour lequel elle présente une offre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit (...) »

Constat n°3

L'attestation de capacité financière délivrée par « SUNU Assurances » mentionne à la deuxième ligne : « certifions par la présente que l'entreprise « SICRA » est enregistrée dans nos livres sous le numéro 0033913 ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « SICRA Sarl » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de l'attestation de capacité financière délivrée par SUNU Assurances.

SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « SICRA SARL », MOTIF TIRE DE SA NON-CONFORMITE

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes au dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant également les dispositions de l'article 78 de loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles « (...) l'attribution du marché se fait sur la base de l'offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel à concurrence évaluée économiquement la plus avantageuse (...) » ;

Considérant que l'Annexe A-3-2 (Pièces nécessaires pour l'examen de la capacité financière) point 2 à la page 70 du dossier de DRP exige, entre autres, « une attestation d'une banque ou d'un organisme financier agréé en République du Bénin certifiant que le soumissionnaire pourrait bénéficier de crédits bancaires (...) (exigible pour toutes les entreprises) ; conformément au modèle spécifié dans la section

II : Formulaire de soumission » avec un NB : « la non production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre »;

Que par note du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 04 janvier 2024, il a été fixé et précisé la liste des banques et établissements financiers à caractère bancaire agréés en République du Bénin au 31 décembre 2023, au nombre desquels ne figure pas la Compagnie « SUNU Assurances »;

Qu'il en résulte que ladite structure n'est pas habilitée, à délivrer une attestation de capacité financière ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « SICRA Sarl » conteste le motif de rejet de son offre pour la non-conformité de l'attestation de capacité financière délivrée par « SUNU Assurances » ;

Considérant que l'instruction de la cause révèle que la société « SICRA Sarl » a fourni dans son offre, une attestation de capacité financière délivrée par la Compagnie « SUNU Assurances » ;

Qu'à l'analyse, il se révèle que le requérant n'a pas fourni dans son offre une attestation de capacité financière telle que demandée dans les exigences en matière de qualification ;

Qu'en effet, ladite attestation de capacité financière n'est pas conforme au formulaire FIN 3.4 (page 128) du dossier d'appel à concurrence ;

Qu'à la deuxième ligne du formulaire FIN 3.4 il est mentionné : « certifions par la présente que l'entreprise [insérer le nom de l'entreprise] -----est titulaire d'un compte n°----- dans nos livres »;

Que l'attestation de capacité financière délivrée par « SUNU Assurances » mentionne à la deuxième ligne : « certifions par la présente que l'entreprise « SICRA » est enregistrée dans nos livres sous le numéro 0033913 » ;

Que ladite attestation de capacité financière mentionne in fine : « cette attestation expire le 07/11/2024 » ;

Considérant qu'en Nota Bene de l'annexe A-3-2, il est clairement mentionné que la non-production ou la non-conformité de l'une de ces pièces (...) entraîne le rejet de l'offre ;

Que n'ayant pas produit ladite pièce conformément au modèle spécifié dans la section II : formulaire de soumission, c'est à bon droit que la PRMP de l'Ecole de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (EFPEEN) a rejeté l'offre de la société « SICRA Sarl » pour ce motif et en respect des principes de la transparence des procédures et de l'égalité de traitement des candidats et des soumissionnaires ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le rejet de l'offre de la société « SICRA Sarl » pour non-conformité est régulier ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « SICRA Sarl » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « SICRA Sarl » est mal fondé.

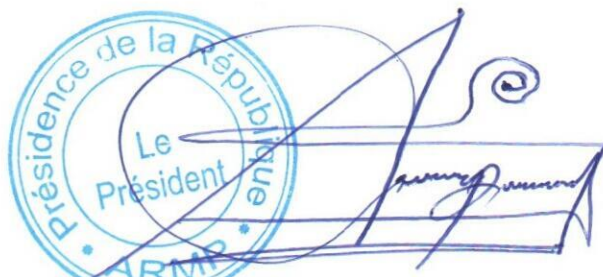
Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et Prix n°048/EFPEEN/PRMP/S-PRMP du 26/08/2024 relative à la réalisation des travaux d'aménagement de la cour de l'école, de fourniture et pose de climatiseurs, d'enduit (crépissage) extérieur, de badigeon (peinture) du bâtiment R+3, de fourniture et installation d'une nouvelle source d'énergie électrique (groupe électrogène) au profit de L'EFPEEN, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « SICRA Sarl » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Ecole de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (EFPEEN)» ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Ecole de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (EFPEEN)»;
- à la Directrice Générale de l'Ecole de Formation des Personnels d'Encadrement de l'Education Nationale (EFPEEN) » ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties peuvent faire appel de cette décision dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEJJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)